



Circulaire

n° 10699

Mardi 23 juillet 2013

Régime fiscal privilégié sous conditions d'emploi

CIRCULAIRE N° 13-027 DU 17 JUILLET 2013

- > Le Bulletin officiel des douanes du 17 juillet 2013 a publié la circulaire n° 13-087 du 17 juillet 2013 relative aux produits sous conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes.
- > Par rapport au texte précédemment en vigueur (1)
 - des dispositions ont été précisées concernant notamment les principes généraux de la condition d'emploi, la définition des travaux agricoles...
 - une annexe III a été introduite, relative à la mise en conformité des systèmes de dénaturation en ligne des carburants dans les raffineries et entrepôts fiscaux de stockage.
- > Il est rappelé que les produits bénéficiant du régime fiscal privilégié sont :
 - le gazole sous conditions d'emploi, catégorie qui comprend le fioul domestique et le gazole non routier (GNR),
 - les carburéacteurs sous condition d'emploi,
 - les gaz de pétrole liquéfiés,
 - les émulsions d'eau dans du gazole.
- > Figure ci-après le texte qui précise la portée de l'arrêté du 10 novembre 2011⁽¹⁾ qui ouvre droit au régime privilégié.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

⁽¹⁾ Cf. circ. CPDP n° 10486 du 3 février 2012.

CIRCULAIRE N° 13-027 DU 17 JUILLET 2013
produits sous conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime
fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes
(Bulletin officiel des douanes du 17 juillet 2013)

Le ministre de l'économie et des finances,

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs la réglementation relative au régime fiscal privilégié des gazoles sous conditions d'emploi. Elle intègre des définitions et précisions sur l'application de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.

La présente instruction annule et remplace la DA n° 12-005 du 15 novembre 2011. Les principales modifications tiennent à des compléments de définition concernant notamment les tracteurs et travaux agricoles et forestiers.

L'Inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction des droits indirects,

Henri HAVARD

SOMMAIRE

	<i>paragraphe []</i>
TITRE I - Introduction	1
A - Fondements juridiques	1
B - Définitions des produits concernés	2
C - Principes généraux	6
TITRE II - Portée du régime fiscal privilégié	7
TITRE III - Champ d'application du régime fiscal privilégié	9
I - le critère de nature du produit :	10
II - le critère d'utilisation du produit :	14
A/Les usages des gazoles sous conditions d'emploi comme carburant :	15
1/ « LES MOTEURS FIXES, Y COMPRIS LES MOTEURS AU BANC » :	15
2/ « LES MOTEURS, AUTRES QUE DE PROPULSION, MONTÉS SUR DES MACHINES OU APPAREILS QU'ILS ONT POUR FONCTION D'ACTIONNER »	15
3/ « LES MOTEURS DE PROPULSION »	15
B/Les usages des gazoles sous conditions d'emploi comme combustible :	16